

70 180
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative à l'élection des Sénateurs. (N° 19, session extraordinaire 1896.)

Nommée le 24 novembre 1896.

MM.

- 1^{er} BUREAU : ~~FRANÇOIS~~ R.
2^e — GUYOT.
3^e — TRARIEUX.
4^e — ÉMILE DURAND-SAVOYAT.
5^e — DE MARCÈRE.
6^e — ANTOINE GADAUD.
7^e — ÉDOUARD MILLAUD.
8^e — DE CASABIANCA.
9^e — DUCHESNE-FOURNET.



Séance du 26 Novembre 1846.

La Commission s'est réunie. - Présents MM. de
Marsen, Rogy, Drassier, Durand Tarayot,
Fabas & Michard, Guyet et Duchesne Troussel.

Absents pour des motifs connus ou après vote.
Guyot, Casabianca, ~~Duchesne Troussel~~.

La Commission désigne pour Président M. de
Marsen et Secrétaire M. Durand Tarayot.

Le Président a visité les Commissions et leur
Commissaire l'a visité et leur a développé ses
longs bureaux.

M. Rogy s'est vu et a travaillé dans son bureau.
Cela est bon lorsqu'un mode électoral a donné
des résultats excellents qu'il a donné le mode électoral
actuel, il n'y a aucun raison qu'il le modifie.

M. Guyet en oppose à l'adoption du projet et
dit que, on doit reporter après les élections de
juillet l'étude de ce projet.

M. Drassier a exprimé l'opinion que le projet
pourrait être discuté dans les détails - Mais observe
contient de dispositions implicites, mais
c'est dans son principe qu'il devrait être examiné
et le principe doit être rejeté - on dit que le mode
électoral actuel se représente par le suffrage
universel. Or c'est le suffrage qui désigne les
délégés - Il ne pourrait y avoir qu'une question
c'est la proposition dans la représentation. Or,
si on discute cette question, il faudrait modifier
la loi électorale de la Chambre. La proposition
mathématique ne peut pas être recherchée pour
le sens qui pour la Chambre. Nous représentons
les électeurs, car le sens est le représentant de

Communes de France, et chaque Commune, après la réforme de 1831, est représentée proportionnellement à son étendue. Quant aux communes urbaines, elles n'ont pas une représentation adéquate au nombre de leurs électeurs, mais le principe, se répète, est que le Sénat représente les Communes.

Si on donnait aux communes urbaines la représentation proportionnelle, les électeurs de certaines grandes villes seraient majoritaires. Ce serait établir leur prédominance.

Il ne faut pas oublier que si le Sénat était élu comme la Chambre, et y aurait des Assemblées qui auraient la même origine et dans ce cas, on arrive à la Constitution d'une Assemblée unique.

M. Marquis établit la nécessité des deux Assemblées, n'ayant pas la même origine.

Comme l'a dit M. Royer, et peut-être l'admette par les faits. Le Sénat est républicain, composé d'hommes ayant le bon vouloir de s'entendre avec la Chambre, prenant les grands intérêts des grands reformes, leur apportant ses conseils, sans résister que les projets mal conçus et mal étudiés. Il n'a aucun pouvoir et n'a approuvé si existant aux projets de constitution. Il n'a le rôle de rendre des services qui lui ont été donnés dans le pays une forme d'une autorité qui jusqu'ici le pays desirait le maintien du statu quo.

M. Guizot durant l'arrestation et participation du Statu quo pour les motifs exposés par M. Royer.

Mr. de Mascere dit qu'dans son bureau aucun
membre de la université n'a accepté la proposition
et les lettres qu'elle était rédigée. Chacun a peur
qu'elle devrait être amendée.

Mr. de Mascere a déclaré qu'elle n'est pas
faite et à refaire. Son vice fondamental
provient de ce qu'il n'y a pas de plan

non seulement les lois en sont faites, mais le
Sénat n'a pas à la refaire. nous avons à faire
raporter les imperfections et nous les avons pour
deux raisons: la première c'est que:

quant à d'agir d'un des de cette université,
d'un loi pour avoir un organisation, il faut en avoir
que le pays le benite, qu'il y ait des manipulations
d'opinion. or la question n'a pas été réglée par
l'opinion publique qui est très favorable au
Sénat.

La 2^e raison, c'est que la proposition de loi
est inspirée par un sentiment d'hostilité contre
l'institution du Sénat. la première velléité de la
loi, c'est la suppression du Sénat. nous ne
devons pas nous prêter à cette manœuvre et
~~proposer la même~~

Donc nous devons en arriver à la loi, voir si
elle se tient debout, si elle est applicable, mais
nous n'avons pas à la refaire

Mr. Jodard dit qu'dans le 6^e Bureau
il y a eu une discussion très approfondie. Il a été
nommé au 8^e Bureau de discuter contre
en faveur. Ses observations n'ont porté que

sur un point principal.

M. Mermel avait à l'origine dit qu'il craignait qu'il ne soit possible de faire quelque chose à faire, mais surtout qu'il fallait travailler promptement la question et arrêter les prochaines élections.

M. Sadoun a répondu qu'il ne voyait pas ce qu'il y avait à faire, car pour lui on ne peut trouver que des qualités au Sénat.

M. Jahn a alors fait le procès du Sénat et a demandé que les sénateurs soient élus au suffrage universel.

M. Bayrol dans le pronome d'un parent Mella a précisé sur la réforme telle qu'il la concevait, à savoir le pronome pour l'élection par le suffrage universel, mais avec des attributions différentes pour les 2 chambres, ce qui impliquait la révision de la Constitution.

Après cette discussion, M. Sadoun a dit qu'il

M. de Casabianca a ensuite, après avoir dit qu'il était partisan de l'extension de nombre des Sénateurs, sénatoriats ou de la modification de la procédure relative aux protestations contre l'élection des députés.

M. Millaud dit que dans son bureau il comptait s'en déclarer partisan du projet et de la nécessité de ne pas l'ajourner a priori.

M. Millaud a dit que si on était partisan du suffrage universel, il fallait y aller tout droit, mais que la Commission était la Commission d'une seule chambre. Or, dans son

etant partis un des deux chambres ne peut accepter le
suffrage universel.

On a pu à l'Assemblée Nationale défendre
les idées contraires, mais c'était là des machines de guerre.
Quand on arrive à l'organisation du Sénat. Il lui
a pour vertu de la sagesse et de l'impérialité, car on a
définitivement fondé la République.

D'autre part, l'origine de notre loi repose
sur l'idée essentiellement française de la Commune,
idée qui est au centre de maintenir le Comité est le
grand Comité des Communes - les deux Assemblées
représentent les Communes, mais avec une autorité
spéciale. il n'y a rien à modifier.

Une proposition de la genre, d'ailleurs, ne
doit-elle pas émaner du Gouvernement? Ce n'est pas
à la Chambre à en prendre l'initiative. Elle peut
manifester sa volonté au Gouvernement.

L'orateur a également traité la question
de proportionnalité. Elle ne peut exister, car
même en faisant élire un député par 50.000 électeurs,
un député serait élu par 8 voix de majorité,
un autre par dix mille voix - l'inproportionnalité,
qu'on en fasse, existe toujours.

M. Deschamps - Faisant à exprimer l'idée
que le ^{système} ~~projet~~ actuel avait fait les preuves et
il s'est affirmé le partisan du statu quo.

Le Président demandant à l'Assemblée
de délibérer sur la question de savoir s'il y avait
lieu de se réunir prochainement et de transmettre
son rapport au Sénat au s'il y avait lieu
de surseoir après les élections sénatoriales -

Après une longue discussion à laquelle prennent
part plusieurs Communes, la Commission
a décidé de procéder immédiatement à l'examen
approfondi du projet de loi et de
l'ajourner au 4^e prochain.

Le Président

Le Secrétaire

Le premier

M. Durand

Paris le 10 Décembre 1906.

Spécialement MM. de Marcilly, Losodiana, Millard
Suchaut, Fourault, Guyot.

La Commission a examiné tous les points du projet de loi en discussion. A la suite d'une délibération préalable, elle a résolu de reprendre la discussion après les élections départementales du 3 janvier. Elle a pris surtout en considération le motif que le budget national envisagé pour l'exercice public, sans tenir compte de la discussion du budget pendant tout le cours de l'année, et des membres du gouvernement.

Le Président

Le Secrétaire

M. Durand

